



DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE SEYSSES

**ARRETE N° 2024-003  
PORTANT LIMITATION  
DE LA VITESSE DES VÉHICULES SUR LE CHEMIN DE FROUZINS**

Le Maire de la ville de SEYSSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU le Code de la Voirie Routière,  
Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**CONSIDERANT** que le revêtement du chemin de Frouzins est en mauvais état,  
**CONSIDERANT** les doléances des administrés suite à la vitesse excessive des automobilistes,  
**CONSIDERANT** qu'il importe, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation et de prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le code de la route,

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur le chemin de Frouzins à SEYSSES est limitée à 50km/h dans les deux sens.

**Article 2** : La signalisation adéquate informant les usagers de ces prescriptions sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures prises dans le cadre de l'arrêté n°2013-74.

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 6** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie de Seysses, à la Police Municipale, et aux Services Techniques municipaux.

Le Maire  
Jérôme BOUTELOUP

